**REPUBLIQUE FRANCAISE**
**DEPARTEMENT DU LOT ET GARONNE**
**ARRONDISSEMENT DE VILLENEUVE SUR LOT**
**COMMUNE DE PENNE D'AGENAIS**
**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS**

# ARRÊTÉ N° 193/2026

Portant réglementation de la circulation sur la RD 159 - Avenue de la Myre Mory

Le Maire de Penne-d'Agenais,
VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2 ;
VU le Code de la route, notamment ses articles R. 411-8 et R. 411-25 ;
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment sa huitième partie relative à la signalisation temporaire ;
VU le règlement de voirie départementale du Lot-et-Garonne en vigueur ;
VU la demande de l'entreprise ANGLADE ÉLAGAGE, relative aux travaux d'élagage avenue de la Myre Mory ;
CONSIDÉRANT que les travaux d'élagage nécessitent une occupation partielle de la chaussée et qu'il convient de réglementer temporairement la circulation pour assurer la sécurité des usagers et du personnel intervenant ;

## ARRÊTE

**Article 1**
Du 9 novembre 2026 au 13 novembre 2026 inclus, la circulation est réglementée sur la RD 159, avenue de la Myre Mory au niveau du n° 54
Ces mesures permettent l'exécution des travaux d'élagage par l'entreprise ANGLADE ÉLAGAGE.

**Article 2**
Au droit du chantier, la circulation est maintenue sur une seule voie et s'effectue par alternat par feux tricolores. Il est adapté à la visibilité, au trafic et à la longueur de la section concernée. L'emprise du chantier est limitée aux besoins des travaux. Aucun usager ne doit être admis dans la zone exposée aux chutes de branches.

**Article 3**
Pendant l'application de l'alternat, la vitesse est limitée à 30 km/h dans la zone signalée, sans relever une limitation existante plus restrictive. Le dépassement des véhicules est interdit sur la section soumise à l'alternat.

**Article 4**
La fourniture, la pose, l'entretien, la surveillance et la dépose de la signalisation temporaire et du balisage sont assurés par l'entreprise ANGLADE ÉLAGAGE, à ses frais, conformément à la réglementation et aux prescriptions du gestionnaire de voirie.
La signalisation est mise en place avant toute intervention et demeure visible et cohérente dans les deux sens de circulation. Les panneaux permanents incompatibles sont masqués pendant les seules périodes nécessaires, puis rétablis.
Le fonctionnement de l'alternat est contrôlé régulièrement.

**Article 5**
Un cheminement piéton sécurisé et accessible est maintenu ; si nécessaire, un itinéraire de remplacement protégé et signalé est mis en place. Les accès aux propriétés riveraines sont préservés dans des conditions compatibles avec la sécurité.
L'entreprise prend les dispositions permettant le passage prioritaire des véhicules de secours et d'intervention urgente. Elle informe préalablement les riverains concernés et coordonne les interventions avec les services compétents, notamment en présence de transports collectifs.
Les opérations d'élagage sont organisées pour empêcher toute chute de branches ou projection sur les usagers. Si la sécurité ne peut être assurée sous alternat, les travaux sont suspendus et l'autorité de police est saisie pour adapter la réglementation avant leur reprise.

**Article 6**
Chaque jour, dès que les conditions de sécurité le permettent, les engins, branches et matériels sont retirés de la chaussée et la circulation normale est rétablie. Tout maintien de l'alternat hors des horaires prévus à l'article 1 nécessite une adaptation préalable du présent arrêté.
À l'achèvement des travaux, et au plus tard à l'expiration de la période autorisée, l'entreprise nettoie la chaussée, retire la signalisation temporaire et rétablit les conditions normales de circulation. Toute prolongation des restrictions fait l'objet d'un nouvel arrêté.

**Article 7**
Le présent arrêté réglemente la circulation et ne vaut pas autorisation d'occupation du domaine public routier. Les autorisations nécessaires sont obtenues séparément auprès du gestionnaire compétent.
Il fait l'objet des mesures de publicité réglementaires et est notifié à l'entreprise. Les prescriptions sont applicables pendant la période fixée à l'article 1, après accomplissement des formalités requises et mise en place de la signalisation réglementaire. Un exemplaire est disponible sur le chantier.

**Article 8**
Le directeur général des services ou le secrétaire général de mairie, le service départemental gestionnaire de la RD 159, les services de police ou de gendarmerie territorialement compétents et l'entreprise ANGLADE ÉLAGAGE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 9**
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour son destinataire, de sa notification. Le tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible à l'adresse www.telerecours.fr.

Fait et publié à Penne d'Agenais, le 03/11/2026




**Le Maire,**

**Arnaud DEVILLIERS**

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication en vertu de l'article R421-5 du Code de la justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr*